

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.068 du 9 octobre 2003

A.72.874/XIII-116

En cause :

1. **RUSSEL** Philippe,

2. **TILQUIN** Thierry,

3. **SNYDERS** Pascal,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997 par Philippe RUSSEL, Thierry TILQUIN et Pascal SNYDERS qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 6 novembre 1996 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et

des Transports de la Région wallonne et autorisant la construction de la voie du train à grande vitesse (T.G.V.) pour le tronçon Héléchine-Ans;

Vu l'arrêt n° 67.705 du 13 août 1997 rejetant la demande de suspension, rouvrant les débats en ce qui concerne le recours en annulation et ordonnant la poursuite de la procédure conformément au règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par laquelle la Société nationale des Chemins de fer belges demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 75.722 du 11 septembre 1998 rejetant la demande de récusation introduite par les requérants et renvoyant l'affaire au rôle général;

Vu l'arrêt n° 77.161 du 24 novembre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fr. TULKENS, avocat, loco Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 67.705 du 13 août 1997;

Considérant que, dans son rapport complémentaire du 22 novembre 2002, le premier auditeur rapporteur a examiné les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens de la requête en annulation; qu'à l'exception du cinquième moyen, il conclut au caractère non fondé des autres moyens;

Considérant que, au sujet du cinquième moyen, troisième branche, le premier auditeur rapporteur cite deux arrêts du Conseil d'Etat, SALESSE et BONMASSAR, n° 79.736 du 1^{er} avril 1999 (en suspension) et n° 98.088 du 31 juillet 2001 (en annulation); qu'il estime que le point de droit examiné par ces arrêts, postérieurs à l'échange des mémoires en réponse et en réplique dans la présente affaire, présente des similitudes avec la question soulevée par la troisième branche du cinquième moyen et invite les parties à s'exprimer à ce sujet, s'abstenant lui-même de prendre position; qu'il juge non fondées les autres branches du moyen;

Considérant que le rapport ne contient aucune conclusion ni quant au rejet ni quant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'aucun dernier mémoire n'a été déposé;

Considérant qu'à l'audience, le premier auditeur rapporteur a donné un avis duquel il ressort qu'en réalité il aurait pu déjà dans son rapport prendre position sur la troisième branche du cinquième moyen, étant donné que les arrêts qu'il cite dans son rapport étaient déjà précédés d'un autre arrêt examinant d'une certaine manière ledit point de droit; qu'il conclut dès lors à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'afin d'assurer le caractère contradictoire des débats, il convient de rouvrir ceux-ci afin que le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général établisse un rapport complémentaire sur la troisième branche du cinquième moyen, et que les parties aient la possibilité, sur cette base, de déposer un dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf octobre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.